

**DÉLIBÉRATION N°2019-20_63
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du mardi 21 janvier 2020

6. Validation des travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire du 17 octobre 2019 et du 14 janvier 2020 :

6.4. Scolarité

a. Bornes de l'année universitaire 2020-2021

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 21 Membres représentés : 7 Total : 28	Suffrages exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0

Les membres présents et représentés du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les bornes de l'année universitaire 2020-2021.

Besançon, le 23 janvier 2020

Le président de l'université de Franche-Comté

Pour le président et par délégation
La directrice générale des services



Jacques BAHY


Rabia DEGACHI

Annexe / pièce jointe :

Annexe n°8 - Bornes de l'année universitaire 2020-2021

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*





BORNES DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021 (*)

Vu les articles D.612-2 du code de l'éducation et L412-8 du code de la sécurité sociale

L'inscription à l'université est annuelle.

L'année universitaire est la période dans laquelle sont comprises les activités pédagogiques d'enseignement et de recherche de toutes natures (cours et stages) ainsi que la publication des résultats.

- **Début de l'année** : lundi 31 août 2020

Le 1er jour de présence des étudiants est le 1er jour de cours ou la date de la réunion de pré-rentrée lorsqu'elle existe.

- **Fin de l'année** : mardi 31 août 2021

Par exception, la dernière publication des résultats de l'année doit intervenir au plus tard le jeudi 30 septembre 2021 pour les épreuves ou jurys qui n'auraient pas pu être organisés avant le 31 août.

- **Durée de l'année** : 10 mois d'étude minimum (bourse) et 12 mois maximum (assurance accident du travail).

(*) à l'exception des formations conduisant aux diplômes d'Etat de santé.